Le rôle des commissions scolaires

Autor(en): **Brunisholz, Maxime**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **91 (1962)**

Heft 6

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1040403

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le rôle des commissions scolaires

La plupart des lois nouvelles nécessitent la mise sur pied d'organismes spéciaux, appelés à en assurer l'exécution. Tel fut le cas de la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire, qui nous régit encore actuellement, et qui réclama en son temps la constitution d'autorités scolaires locales, particulièrement de commissions scolaires. Dans son article 67, elle attribue les principales compétences en matière d'école aux conseils communaux qui, par voie de délégation, les transmettent en partie aux commissions d'école. L'article 68 fixe la constitution des commissions scolaires et l'article suivant en détermine les compétences et le fonctionnement.

Les commissions scolaires sont chargées de la surveillance de l'école dans la localité. Elles doivent élaborer le règlement scolaire local, procéder aux visites d'écoles, veiller au bon entretien des locaux et du matériel d'enseignement et servir de trait d'union entre l'école et les parents.

La loi qui régit notre enseignement primaire aura 78 ans d'existence le 17 mai prochain. Il est des lois qui régissent des matières en rapide évolution. Si elles ne sont assez fréquemment revisées, elles deviennent partiellement inapplicables. Or il est toujours malsain pour l'esprit public de tolérer le mépris de la loi ; c'est au détriment de l'éducation civique. Il faut donc éliminer ou changer ce qui devient impossible à pratiquer dans sa forme présente.

La loi sur l'enseignement régit une matière stable. Les lois biologiques n'ont pas changé. Celles qui se rapportent à la connaissance sont immuables comme les autres. Malgré les découvertes des psychologues, rien ne s'apprend sans effort. Des écoles seront toujours nécessaires et des maîtres aussi. Les conditions pratiques peuvent s'améliorer, le matériel et les procédés didactiques se perfectionner et mettre à profit les découvertes et le progrès scientifiques, mais la structure générale de l'école reste la même. Si une loi scolaire sagement conçue à son origne a sans doute besoin de quelques revisions périodiques pour l'adapter au temps présent, elle ne variera pas beaucoup dans son esprit, parce qu'elle a pour objet la formation de l'homme dont la nature reste la même.

Les dispositions légales sur les commissions scolaires appartiennent à ce genre de statut. Il y a presque tout ce qu'il faut dans la loi, il suffit de l'appliquer et d'en comprendre l'esprit. L'Etat aurait pu se passer d'autorités scolaires locales ; il aurait pu placer les écoles directement sous l'autorité exclusive du préfet, en confier le fonctionnement aux inspecteurs scolaires et la surveillance aux autorités de police. Si le législateur a voulu créer des autorités scolaires *locales,* c'est parce qu'*il a voulu faire comprendre aux gens du village que l'école était avant tout leur chose à eux,* qu'ils en étaient les premiers responsables parce qu'ils en sont les premiers bénéficiaires.

Les commissions scolaires sont, selon la loi, des organes de collaboration et de surveillance. En général, on leur reproche leur passivité. Beaucoup d'entre elles n'ont pas compris ou ne se sont pas souciées de l'esprit de la loi qui voudrait en faire *un facteur de progrès scolaire dans la commune.* Elles séparent ces deux fonctions : collaboration et surveillance. Or ces deux rôles gagnent à être unis. S'il y a collaboration, il y a forcément surveillance par la présence de l'organe qui en a la charge. Cependant, indépendamment d'une collaboration active, le contrôle de l'école doit se faire par la commission scolaire. Mais comme toute surveillance, elle doit être constante, bienveillante dans sa forme, juste dans ses appréciations et ses jugements et préventive dans ses effets. Il arrive que des commissions scolaires ne donnent signe de vie que lorsque tout va mal. Un organe de surveillance ne doit pas se montrer trop crédule envers les grincheux et les malveillants, ni toujours tenir pour négligeables les petites insuffisances quand elles se répètent trop souvent et qui, en s'accumulant, créent avec le temps un état de malaise qu'il devient impossible de dissiper et de surmonter.

Les commissions scolaires devraient avoir des séances plus fréquentes. *L'instituteur,* ou un délégué du corps enseignant dans les grandes localités, *devrait souvent y être invité à titre consultatif.* Il y présenterait un rapport sur la marche générale de l'école, l'esprit et le travail des élèves, les difficultés qu'il rencontre, les initiatives qu'il se propose d'appliquer, les réformes désirables. Ces prises de contact seraient certainement fructueuses pour les uns et les autres. La commission scolaire serait au courant du travail qui se fait à l'école et de son orientation. Les petites difficultés trouveraient une rapide solution. L'instituteur profiterait de l'encouragement, des conseils et des renseignements de l'autorité locale. Ce serait pour lui, à son insu, un stimulant. Il se créerait ainsi un état d'esprit fait de confiance et même d'amitié réciproques, au lieu de laisser s'implanter une méfiance muette, inexplicable et toujours douloureuse.

La commission scolaire pourrait collaborer à la marche de l'école en y faisant de fréquentes visites, non de ces visites-surprises, mais annoncées, car n'importe qui, même le meilleur, dans n'importe quelle fonction ou carrière, peut être pris au dépourvu, par suite de circonstances particulières. Il peut en résulter une impression injustement défavorable qui peut lui porter préjudice. Les visites préparées sont aussi révélatrices que les autres, quand elles sont fréquentes. Une école ne peut donner une bonne impression si elle va mal à l'ordinaire. Puis la fréquence des visites prévues et préparées seront pour l'instituteur un stimulant, une obligation de travailler s'il est tenté d'être négligent et un encouragement pour celui qui possède le goût et le sens du travail professionnel. Enfin la *Commission scolaire peut organiser des réunions entre parents et personnel enseignant.*

L'éducation chrétienne des jeunes est devenue une tâche difficile. Que

d'obstacles elle rencontre, inconnus autrefois ! Elle réclame dès lors une union étroite entre tous ceux qui en assument la charge. Devant l'instabilité générale, l'école doit donner à l'enfant une impression de paix et de stabilité et cela dans les gens qui s'occupent de lui, dans le travail fourni et l'esprit qui y préside. Ce but est atteint par la collaboration sincère, active et fraternelle de tous ceux qui ont la tâche noble, mais redoutable, de former les hommes.

MAXIME BRUNISHOLZ

Lire la Bible

Après l'exposé de M. l'abbé Mamie, les participants aux Journées bibliques de Romont (cf. B. P. 15 mars et 15 avril) ont entendu celui du R. P. Barthélemy. On en retrouvera ici les idées essentielles. D'autre part, à l'évangile de la Messe de midi, le Révérend Père interpréta « Si le grain ne meurt » dans la ligne d'une ascèse biblique, impliquant un long chemin inconnu dans les ténèbres avant que l'on ne sente s'épanouir en soi le grain de la parole divine.

Comment se mouvoir dans le texte biblique

(Cf. Isaïe 29, 11-12)

Devant la sainte Ecriture, il y a deux types de lecteurs :

— ceux qui ne savent pas lire : ils n'y comprennent rien.

— ceux qui savent lire : ils ont une culture, mais se heurtent à des difficultés ;

Dans l'Apocalypse, il est question d'un livre scellé que peut seul ouvrir « l'Agneau debout comme égorgé » (Ap. ch. 5-8). (Soit dit en passant, il s'agit du même Agneau qui, présenté par Isaïe (53, 7-8 ; Act. 8, 26-34), donnait du fil à retordre à un certain officier de la reine d'Ethiopie jusqu'à ce qu'il eût reçu les explications d'un disciple du Christ qui faisait du « char-stop » dans le sud de la Palestine !). C'est donc quand nous verrons tout converger vers Jésus crucifié et ressuscité (l'Agneau debout comme égorgé) que pour nous le livre sera descellé. Cela suppose une double patience : l'une pour entrer dans le livre, l'autre pour entrer dans la destinée du Maître.

Il faut d'abord une fraternisation lente et progressive avec toute la matière qui est dans la sainte Ecriture : ne pas se laisser rebuter par les difficultés, les regarder au contraire avec confiance et donner à autrui la même fraternité avec le texte. Qui décide de se mettre à la Bible sérieusement est comme l'homme riche qui achète un champ où il sait qu'il y a un trésor. Il ne peut pas utiliser immédiatement le trésor, il ne sait peut-être même pas où il se trouve, il lui faudra mettre du temps,